

profits limités, mais je raisonne uniquement à la lumière du texte de la loi. Nous tenons à répéter qu'il ne s'agit donc pas d'une reconnaissance partielle du caractère particulier du mouvement coopératif.

J'espérais que le ministre des Finances, en plus de présenter une mesure d'impôt progressif, voulant que chaque institution coopérative ne paierait, pendant dix ans, qu'un pourcentage croissant de l'augmentation de l'impôt auquel elle sera dorénavant assujettie, accorderait une attention toute aussi bienveillante à la seconde de mes propositions réclamant l'adoption de dispositions de sélectivité appropriées dans le traitement fiscal des différentes coopératives. C'est parce que tout comme le gouvernement actuel, et probablement davantage, je tiens tellement au principe de l'équité fiscale que j'aimerais voir le nouveau régime d'imposition des coopératives ne s'appliquer qu'à celles dont la propension à concurrencer des sociétés ordinaires est la plus évidente et la plus réelle.

Je regrette infiniment qu'il ne soit pas tenu compte du degré de développement atteint par chacune des coopératives, de son type d'activité et d'un tas d'autres facteurs qui constitueraient des indices fort significatifs de la capacité de chacune d'être assujettie au nouveau régime d'imposition.

Je demande au gouvernement de reconsidérer cette question et d'essayer de comprendre, par exemple, qu'une petite coopérative de producteurs agricoles du Québec ou des provinces Maritimes ne peut être considérée sur le même pied qu'un gigantesque «wheat pool» des Prairies.

Nous nous réjouirions grandement, nous, du Crédit social, de voir le gouvernement établir certains critères permettant aux petites unités coopératives de continuer à jouir du régime d'imposition actuel jusqu'à ce que leur niveau de croissance et de développement leur permette d'être intégrées, à l'instar des coopératives prospères et vigoureuses, au régime fiscal proposé, à moins, évidemment, que le gouvernement n'abandonne tout simplement la notion de «capital employé».

Cet adoucissement supplémentaire que je réclame constituerait au moins une mesure de respect et de confiance à l'égard du mouvement coopératif, car il serait illogique, en raison d'un nivellement fiscal inconditionnel, et non plus en raison de la simple équité fiscale, que l'on impose aux petites sociétés coopératives un fardeau qu'elles ne sauraient être en mesure de supporter.

Il apparaît bien intéressant de vouloir échelonner le coût sur une période de dix ans, mais il n'en reste pas moins qu'il existera aussi, à cette époque-là, d'autres coopératives toutes jeunes et peu développées qui devront, elles aussi, subir les mêmes règles fiscales qui auront alors atteint leur pleine maturité et s'imposeront avec leur entière rigueur.

Nous devons, par conséquent, rappeler que les coopératives sont d'abord des associations d'hommes qui mettent en commun leurs efforts, et non de simples amoncellements de capitaux. On ne le répétera jamais assez, parce qu'il est très important que l'on établisse, à mon sens, une différence très marquée.

Je signale aussi que les valeurs «travail» et «effort coopératif» priment sur toute autre préoccupation essentiellement matérielle. Enfin, il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que le mouvement coopératif ne saurait être perçu comme un dangereux trust industriel ou commercial, mais que l'on devrait plutôt le considérer comme une saine extension de la notion courante d'entreprise, ce qui permet au système dans lequel nous vivons d'être plus

humain, plus juste et davantage adapté aux besoins des individus.

• (9.30 p.m.)

En terminant, je voudrais rappeler certaines positions prises par les coopératives, à la suite de la présentation d'amendements par l'honorable ministre des Finances.

Les coopératives n'ont pas demandé et ne demandent pas d'être exemptes de l'impôt des corporations sur des gains volontairement retenus. Elles demandent simplement qu'aucune formule arbitraire ne les oblige à retenir des gains. C'est donc, en d'autres mots, le respect de leurs structures et de leurs propres règles de fonctionnement qu'elles réclament. Aussi, le président du Conseil canadien de la coopération disait, dans sa lettre aux députés:

Les ristournes constituent une des principales sources de fonds pour assurer la liquidité nécessaire au maintien d'une structure de capital stable et à l'amélioration des services dont les membres ont besoin.

Et il ajoutait:

Les membres, en souscrivant au capital d'une coopérative, ne font pas un placement mais visent avant tout à améliorer et à étendre les services dont ils ont besoin et à recevoir en fin d'année des ristournes proportionnelles à leur utilisation de ces services.

Le communiqué de presse de l'honorable ministre des Finances, en date du 28 octobre 1971, reconnaît que les coopératives ont des obligations spéciales en raison des mouvements de capitaux qui leur sont propres. Les modifications proposées constituent, bien sûr, un pas dans la bonne direction. Je m'en réjouis, mais, par contre, je demanderais à l'honorable ministre de bien vouloir considérer si d'autres mesures d'adoucissement ne seraient pas possibles, notamment dans le cas des institutions coopératives, petites ou moyennes. Selon le communiqué, la discussion a démontré qu'il était nécessaire d'apporter des modifications pour prendre en ligne de compte certains caractères et certains besoins de ces organismes.

J'aimerais ajouter que si certains progrès ont été accomplis, ils sont attribuables d'abord à ces organismes, qui ont su faire valoir de façon adéquate leurs points de vues et les porter à la connaissance du pouvoir politique. Je les en félicite et les encourage à continuer, afin que les représentants de la population soient toujours de mieux en mieux informés des besoins et des aspirations des citoyens et que, d'autre part, ceux-ci puissent considérer le Parlement et l'appareil législatif non pas comme le docile outil d'un gouvernement tout-puissant, mais comme une expression de la volonté du peuple souverain.

Au cours de l'après-midi, mon collègue, l'honorable député de Roberval (M. Gauthier), a traité des conséquences du bill C-259, et particulièrement des articles que nous étudions en ce moment, au sujet des caisses populaires et des caisses de crédit. Alors, je voudrais tout simplement attirer l'attention du gouvernement sur le fait qu'il faut encore établir une différence entre un organisme coopératif de services et un organisme à but lucratif.

Le 28 octobre, l'honorable ministre des Finances, comme l'atteste la page 3 du document, déclarait ce qui suit à propos des caisses de crédit et des caisses populaires:

Ces organismes étaient exempts d'impôt mais, selon les dispositions du bill C-259, ils seront généralement imposables de façon analogue à d'autres institutions financières.

On ne devrait donc pas, à mon sens, considérer les caisses populaires comme des institutions financières jouissant des mêmes avantages que les banques à charte. Les institutions bancaires bénéficient de privilèges qui ne